

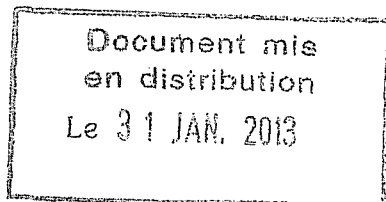
ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'emploi  
et de la fonction publique

Papeete, le 31 JAN. 2013

N° 12-2013

RAPPORT



relatif à un projet de délibération portant modification de la délibération n° 2005-66 APF du 23 juin 2005 portant création d'une indemnité allouée aux formateurs occasionnels de l'administration de la Polynésie française,

présenté au nom de la commission de l'emploi et de la fonction publique,

par Monsieur le représentant Fernand ROOMATAAROA,

---

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 485/PR du 21 janvier 2013, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant modification de la délibération n° 2005-66 APF du 23 juin 2005 portant création d'une indemnité allouée aux formateurs occasionnels de l'administration de la Polynésie française.

La délibération n° 2005-66 APF du 23 juin 2005, annexée au présent rapport, permet aux fonctionnaires et aux agents non fonctionnaires de l'administration, agréés par le ministre en charge de la fonction publique, de dispenser des formations organisées par l'administration à l'attention de ses agents. Les heures de formation ont lieu pendant les heures de travail et le formateur occasionnel a droit à une indemnisation pour les heures de préparation nécessaires à l'élaboration des cours (deux heures de préparation pour une heure de cours).

Ce texte permet de dispenser des formations par des personnes qui connaissent bien les situations de travail dans l'administration et justifient d'une expérience, voire d'une expertise, dans le domaine considéré.

Bien que ces formateurs occasionnels ne puissent pas couvrir toute l'offre de formation de la collectivité, ce dispositif a été mis en place dans l'objectif de proposer des formations de qualité, à un coût moindre que dans le cas où il est fait appel à une entreprise privée.

À l'heure actuelle, le dispositif doit être relancé pour plusieurs raisons.

Il convient tout d'abord d'inciter de nouveaux agents à devenir formateurs occasionnels afin de renouveler et d'élargir le « vivier » disponible. En effet, certains formateurs agréés ne désirent plus dispenser de formation. Ainsi, sur 31 formateurs occasionnels, seuls trois ou quatre d'entre eux sont véritablement actifs pour l'ensemble de l'administration, d'autres ne dispensant des formations spécifiques qu'à l'attention des agents de leur propre service et les derniers ayant cessé toute activité.

Aussi, suivant la circulaire n° 970/MEF du 20 février 2012, il a de nouveau été fait appel aux agents de l'administration afin de susciter les bonnes volontés et d'informer les agents intéressés de l'existence du dispositif.

En outre, l'élaboration actuellement en cours du référentiel des métiers constitue la base sur laquelle sera déclinée le référentiel de formations de la Polynésie française, suivant un itinéraire composé de différents modules pour chacun des métiers recensés. Ainsi, dans les années à venir l'accent sera mis sur la formation des agents dans une optique d'amélioration de la performance et de professionnalisation, afin de rendre un service public de meilleure qualité. De ce fait, l'offre de formation sera très élargie par rapport à la situation actuelle.

En conséquence, il convient dès maintenant de repérer les agents qui seront aptes à dispenser ces formations dans leur domaine de compétence, en vue notamment de maîtriser les dépenses de formation.

C'est dans le même esprit que la modification de la délibération n° 2005-66 APF du 23 juin 2005 est proposée.

La plupart des formations sont organisées à Papeete, puisque la majorité des agents s'y trouve concentrée. Néanmoins, certaines formations peuvent être organisées dans les îles lorsque le nombre d'agents susceptibles d'y être inscrits est suffisant.

Cependant, la prise en charge du transport et du logement pour les formateurs occasionnels n'est pas prévue dans le dispositif. Or, il est beaucoup plus coûteux de déplacer plusieurs agents pour lesquels le transport et le logement sont pris en charge, plutôt qu'un seul, le formateur occasionnel.

La modification qui est proposée prévoit donc la prise en charge du transport et l'allocation d'une indemnité de déplacement au formateur occasionnel amené à se déplacer, à la demande de l'administration, pour dispenser une formation dans une île différente de celle sur laquelle se situe son service ou établissement d'affectation. La prise en charge s'effectue au même taux et dans les mêmes conditions que pour les fonctionnaires de la Polynésie française.

La consultation du chef du service dans lequel est affecté le formateur occasionnel est prévue en ce qui concerne les dates de la formation envisagée, et ce, afin de ne pas désorganiser son service.

\*

\* \*

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint, que le rapporteur propose à ses collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission de l'emploi et de la fonction publique d'adopter.

LE RAPPORTEUR

  
Fernand ROOMATAAROA

DELIBERATION n° 2005-66 APF du 23 juin 2005 portant création d'une indemnité allouée aux formateurs occasionnels de l'administration de la Polynésie française.

NOR : PEL050114DL

L'Assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-218 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-65 APF du 1er juillet 2004 fixant les dates et durées des sessions ordinaires de l'Assemblée de la Polynésie française pour la mandature 2004-2009 ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique en date du 18 mai 2005 ;

Vu l'arrêté n° 338 CM du 6 juin 2005 soumettant un projet de délibération à l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2833-2005 APF/SG du 16 juin 2005 portant convocation en séance des représentants à l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 69-2005 du 17 juin 2005 de la commission de l'emploi et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 23 juin 2005,

Adopte :

Article 1er.— Les formateurs occasionnels de l'administration de la Polynésie française perçoivent une indemnité compensant le temps de préparation des formations qu'ils dispensent aux agents de l'administration de la Polynésie française.

On entend par formateur occasionnel de l'administration de la Polynésie française, tout agent affecté dans un service de l'administration de la Polynésie française ou dans un établissement public administratif, quel que soit le statut dont il relève, chargé de dispenser ponctuellement des formations au sein de l'administration de la Polynésie française.

Art. 2.— Les formateurs occasionnels de l'administration de la Polynésie française sont désignés par le ministre en charge de la fonction publique, sur présentation d'un dossier, en fonction de leur expérience professionnelle (1er niveau), de leur capacité à enseigner (2e niveau) et de leur pratique en matière d'enseignement (3e niveau).

Art. 3.— Le montant de l'indemnité visée à l'article 1er, ainsi que les modalités de son attribution, sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 4.— Les agents visés à l'alinéa 2 de l'article 1er qui dispensent des formations dans des centres de formation spécialisés à des agents extérieurs à l'administration de la Polynésie française sont régis par des dispositions spécifiques.

Art. 5.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Rosina CHIN FOO.

Le président,  
Antony GEROS.

**ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

-----  
NOR : DRH1202892DL

**DÉLIBÉRATION N° 2013-24/APF**

**DU 14 FEVRIER 2013**

---

portant modification de la délibération n° 2005-66 APF du 23 juin 2005 portant création d'une indemnité allouée aux formateurs occasionnels de l'administration de la Polynésie française

---

**L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-66 APF du 23 juin 2005 portant création d'une indemnité allouée aux formateurs occasionnels de l'administration de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2008-20 APF du 5 juin 2008 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des agents relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique du 18 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté n° 70 CM du 21 janvier 2013 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 402/2013/APF/SG du 7 février 2013 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 12-2013 du 31 janvier 2013 de la commission de l'emploi et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 14 février 2013 ;

**A D O P T E :**

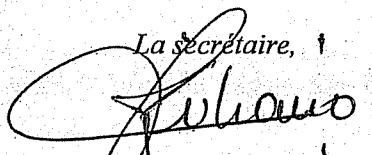
**Article 1<sup>er</sup>.**- Après l'article 4 de la délibération n° 2005-66 APF du 23 juin 2005 susvisée, est inséré un article 4-1 ainsi rédigé :

*« Lorsque la formation des agents de la Polynésie française est dispensée dans une île différente de celle sur laquelle se situe le service ou l'établissement dans lequel l'agent est affecté, les frais de déplacement de ce dernier sont pris en charge dans les conditions prévues par la réglementation relative au déplacement des agents publics relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française. Les frais de déplacement au sens de la présente délibération comprennent la prise en charge du voyage et l'allocation des indemnités forfaitaires.*

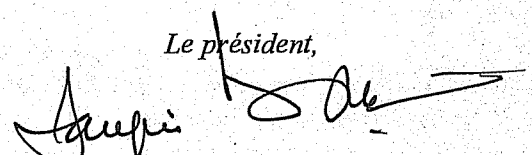
*Pour bénéficier de cette prise en charge, le formateur occasionnel doit être muni d'un ordre de déplacement établi par l'autorité compétente en matière d'organisation de la formation, laquelle s'assure préalablement que le chef de service ou le directeur d'établissement au sein duquel le formateur occasionnel est affecté n'oppose aucune nécessité de service au choix de la période de formation considérée. ».*

**Article 2.-** Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, †

  
Juliana MATI

Le président,

  
Jacqui DROLLET